

Les tables de successions et absences

Les tables de successions et absences, dressées par l'administration de l'Enregistrement sont en ligne pour la période 1849-1945.

Ces tables alphabétiques, constituées par les receveurs de l'enregistrement, par bureau – établi au chef-lieu du canton, lors de sa création en 1791 – sont destinées à recenser les « individus décédés ou déclarés absents » dans le ressort du bureau, en portant la mention et la référence précises des actes relatifs à la succession du défunt ou de la personne déclarée décédée par jugement du tribunal civil. Elles constituent, de ce fait, une clé indispensable pour accéder aux actes de mutation par décès.

Les tables déclinent, pour chaque individu, son identité, sa profession, son domicile, la date précise du décès, la situation de famille, ainsi que les dates d'enregistrement des inventaires après décès, appositions et levées de scellés, tutelles ou curatelles, ventes de meubles. Mais, surtout, les tables portent la date à laquelle la déclaration de succession a été transcrite dans les registres de l'enregistrement, avec son numéro d'ordre. À défaut de déclaration de succession, la table mentionne la date du certificat constatant « que le défunt ne possédait aucun actif » et le numéro d'ordre de ce certificat.

Selon les périodes et la présentation des formulaires, les informations requises peuvent varier. Ainsi, dans les formulaires utilisés sous le Second Empire, le nom du ou des héritiers légaux est reporté, alors que cette mention n'apparaît plus à la fin du XIXe siècle et jusqu'en 1940. À l'inverse, dans les années 1920-1940, les références des actes, enregistrés ou non, intéressant la succession (testament, donation, inventaire après décès), peuvent également être mentionnées avec leurs références précises et, dans certains cas, le nom du notaire ayant instrumenté. Enfin, selon les périodes, la teneur des biens immeubles ou meubles concernant la succession peut être signalée de manière succincte.

Pour retrouver une déclaration de succession relative à une personne décédée sur le territoire départemental, il importe par conséquent et en premier lieu de déterminer le bureau de l'enregistrement dont dépend la commune où est survenu le décès. Cependant, le ressort de ces bureaux a pu sensiblement évoluer, certains bureaux ayant été purement et simplement supprimés et agrégés à d'autres circonscriptions de l'enregistrement.

L'interrogation en ligne permet d'effectuer une recherche à distance par commune, par bureau de l'enregistrement et par date. Les registres correspondant aux tables mises en ligne sont, pour leur part, librement communicables en salle de lecture des archives départementales. Les reproductions et réutilisations sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur.

Archives de l'enregistrement

Qu'est-ce que l'enregistrement ?

L'enregistrement est une formalité fiscale et juridique : un droit est perçu par le Trésor public lors de l'enregistrement et la date de l'acte fait foi. L'acte enregistré n'est, la plupart du temps pas intégralement transcrit, mais les informations essentielles y sont reprises.

L'enregistrement permet d'assurer la publicité des actes et leur datation précise pour que les citoyens fassent valoir leurs droits. Il n'est pas un contrôle de la valeur juridique de l'acte.

Si dès l'Ancien Régime des formalités en matière de contrôle des actes avaient été instituées, les réformes de 1790-1791 mettent en place une formalité unique :

l'enregistrement. L'enregistrement est obligatoire pour les actes civils, les actes sous seing privé et les actes administratifs, actes judiciaires ou extrajudiciaires et les déclarations de mutation après décès. Le service compétent pour enregistrer l'acte dépend de la nature de celui-ci.

De la création à la fermeture des bureaux d'enregistrement

Le nombre des bureaux d'enregistrement varie selon l'histoire territoriale française. Il est prévu au moment de leur création d'en établir un dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et « dans les cantons où ils seront jugés nécessaires » (loi du 19 décembre 1790 relative à l'enregistrement des actes, art. XV). On en compte en général plusieurs pour un même département, qui prennent souvent la suite des anciens bureaux du contrôle des actes. Ils peuvent aussi être nouvellement créés en fonction des besoins.

Dans le département de la Meurthe puis de Meurthe-et-Moselle, le nombre de bureaux d'enregistrement a diminué au cours du temps, les bureaux fermés fusionnant avec les bureaux de villes plus importantes. En 1969, il n'existe plus que les bureaux d'enregistrement de Longwy, Briey, Pont-à-Mousson, Toul, Lunéville, Nancy Nord-Est, Nancy Nord-Ouest, Nancy Sud-Est et Nancy Sud-Ouest. À la fin des années 2000, l'enregistrement est centralisé à Nancy au Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement.